

Livre III - Prestataires

Titre II - Autres prestataires

Chapitre III - Dépositaires d'OPCVM

Section 1 - Missions du dépositaire d'OPCVM

Règlement général de l'AMF

Article 323-5 en vigueur du 17 avril 2016 au 03 novembre 2016

AVERTISSEMENT : Les indications contenues dans les encarts sont fournies au lecteur à titre d'information. Il n'est donné aucune garantie quant au caractère exhaustif des dispositions législatives et réglementaires applicables et l'Autorité des marchés financiers ne saurait être tenue pour responsable d'un quelconque préjudice qui serait lié directement ou indirectement à la mise à disposition et à l'utilisation de ces informations.

Article 323-5

En application du III de l'article L. 214-10-5 du code monétaire et financier, le dépositaire veille au respect des dispositions législatives et réglementaires applicables à l'OPCVM dans les conditions mentionnées aux articles 323-18 à 323-22.

Ce contrôle s'effectue *a posteriori* et exclut tout contrôle d'opportunité.

Toutes les versions

- ↘ Version en vigueur au 4 novembre 2016
- ↘ **Version en vigueur du 17 avril 2016 au 3 novembre 2016**
- ↘ Version en vigueur du 21 décembre 2013 au 16 avril 2016
- ↘ Version en vigueur du 21 octobre 2011 au 20 décembre 2013
- ↘ Version en vigueur du 1 janvier 2008 au 20 octobre 2011